



Office du Développement Agricole et Rural de Corse

Décision n°24/09 - V1

Règles d'instruction AAP Bâtiments Agricoles- Intervention 73-09 PSN Corse

| | |
|----------------------------------|--|
| Date de décision | 30 Octobre 2024 |
| Date entrée en vigueur | 30 Octobre 2024 |
| Date de fin d'application | Fin de la programmation PSN |
| Champ d'application | Cette décision vient préciser certaines règles d'instruction relatives à l'appel à projet « Bâtiments agricoles » |
| Cadre d'intervention | Sont concernées les demandes d'aide déposées au titre de l'AAP « Bâtiments agricoles» depuis le 01/01/2023. |

Références réglementaires

Décision de la Commission C (2022)6012 du 31 août 2021 portant adoption du Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France V1.2

Arrêté N° 23/920CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 5 décembre 2023 portant sur les modalités d'accompagnement des investissements agricoles de la mesure 73.09 du PSN 2023–27

Arrêté n° 23/934CE du Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 05 Décembre 2023 validant les conditions d'intervention du dispositif d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs dans le cadre de la mesure 75.03 du PSN pour la période 2023-2027. du dispositif d'installation des Jeunes Agriculteurs

Arrêté n°24/174 CE du Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 23 Avril 2024 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté n°23/934CE du Président du Conseil Exécutif de Corse relative aux modalités d'intervention du dispositif d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs dans le cadre de la mesure 75.03 du PSN pour la période 2023-2027. du dispositif d'installation des Jeunes Agriculteurs.

ARRETE N° 24/485 CE du 10/09/2024 validant l'appel à projets (AAP) « Bâtiments agricoles » relatif à la mesure 73 09 du Plan Stratégique National volet Corse 2023-2027

Décision n°24/06 - V1 Référentiel des prix des bâtiments agricoles– Intervention 73-09 PSN Corse du 18/09/2024

Contexte

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'aide déposées au titre de l'appel à projet « 73.09 – Bâtiments agricoles » (réf : 73.09-BAT1), le service instructeur ODARC est amené à appliquer certaines règles d'instruction qui nécessitent d'être précisées. Cette décision a pour objet d'établir les modalités d'application et de vérification de certains critères de recevabilité ou d'éligibilité qui concernent les demandes d'aide déposées au titre de cet appel à projet.

Communication de la décision

Cette décision sera diffusée au sein de l'ODARC et particulièrement auprès du service instructeur de cette mesure et de la Division Liquidation des Aides.

Cette décision sera intégrée à l'espace partagé: T:\CORPUS_PROCEDURES_ODARC ouvert en lecture à tous les agents de l'ODARC et elle sera publiée sur le Site Internet de l'ODARC : www.odarc.corsica.

Décision

Table des matières

| | | |
|-----|--|----|
| 1. | Définition de la qualité d'ATP/ATS des exploitations sous forme de SAS/SASU | 4 |
| 2. | Cas des stations de conditionnement en agrumiculture et kiwiculture | 4 |
| 3. | Précisions concernant les candidats au titre des bâtiments collectifs..... | 4 |
| 4. | Précisions concernant la notion de démarrage de l'opération | 4 |
| 5. | Fiche de visite « bâtiments agricoles »..... | 5 |
| 6. | Précisions concernant l'application du taux « petites exploitations »..... | 5 |
| 7. | Précisions concernant les opérations comportant l'acquisition d'un bâtiment | 5 |
| 8. | Frais de transport et de mise en service | 6 |
| 9. | Règles d'application des plafonds d'aide pour les candidats émergeant au titre des bâtiments collectifs..... | 6 |
| 10. | JA en phase de mise en œuvre du PE pour les ateliers porcins | 6 |
| 11. | Analyse du coût raisonnable viA les devis comparatifs..... | 7 |
| 12. | Ligne de partage AAP matériel agricole/AAP bâtiments agricoles..... | 7 |
| 13. | Application du plafond d'aide par exploitation..... | 8 |
| | Annexe 1 : fiches de visite PSN « AAP Bâtiments agricoles » | 10 |

1. DEFINITION DE LA QUALITE D'ATP/ATS DES EXPLOITATIONS SOUS FORME DE SAS/SASU

Les taux de subvention appliqués pour les candidats relevant du statut d'ATP (ou AIP) sont différents de ceux appliqués pour les candidats relevant du statut d'ATS. Dans le cas des sociétés de type SAS/SASU, il convient de vérifier que la majorité du capital social de la société est détenu par des associés relevant eux-mêmes du statut d'ATP (ou AIP) pour attribuer le statut d'ATP à la SAS/SASU. Pour apprécier la qualité d'ATP des associés exploitant exclusivement dans le cadre d'une SAS, il conviendra que la majorité de leurs revenus soient constitués de revenus agricoles au titre de leur dernière déclaration fiscale. Tout candidat de type SAS/SASU qui ne peut se prévaloir de la qualité d'ATP conformément à la disposition susmentionnée sera considéré comme étant exploitant en ATS.

2. CAS DES STATIONS DE CONDITIONNEMENT EN AGRUMICULTURE ET KIWICULTURE

L'appel à projet « Bâtiments agricoles » prévoit que les « bâtiments liés aux stations de conditionnement » sont inéligibles à l'aide. Il est précisé que tous les bâtiments liés au conditionnement dans ces filières sont inéligibles à titre individuel.

3. PRECISIONS CONCERNANT LES CANDIDATS AU TITRE DES BATIMENTS COLLECTIFS

L'appel à projet prévoit que les structures de type CUMA, coopératives agricoles, GIE et GIEE sont éligibles à l'aide au titre des opérations relatives à des bâtiments collectifs dès lors qu'elles sont constituées d'un nombre minimum d'agriculteurs.

Sont comptabilisés comme agriculteurs constituant ces structures, les exploitations qui satisfont aux conditions d'éligibilité prévues au point 2.1 de l'appel à projet mais également, pour certains secteurs de production, les exploitants agricoles qui se prévalent d'une inscription à l'ATEXA (cotisants solidaires).

Néanmoins, le nombre d'agriculteurs relevant de l'AMEXA doit nécessairement représenter au minimum 2/3 en nombre et en part dans la structure candidate pour que l'opération soit éligible. Le SI ODARC veillera à identifier la quotité d'agriculteurs relevant d'une inscription AMEXA présents au sein de la structure afin de valider l'éligibilité de l'opération.

Dans le cas d'opérations concernant des bâtiments de transformation/conditionnement, un pacte d'adhérent est exigé mentionnant l'obligation pour chaque adhérent de transformer et/ou de conditionner sa production dans le cadre du groupement. Le pacte d'adhérent devra prévoir un engagement de chaque adhérent à une quotité minimale de 80% des quantités produites transformées et/ou conditionnées dans l'atelier collectif.

4. PRECISIONS CONCERNANT LA NOTION DE DEMARRAGE DE L'OPERATION

Pour rappel, l'éligibilité de l'opération est conditionnée au non démarrage de l'opération avant le 01/01/2023.

Ne sont pas considérés comme constituant des éléments concluants d'un démarrage de l'opération, les démarches administratives préalables à la réalisation de travaux ou à la construction d'un bâtiment et notamment:

- Les autorisations préalables nécessaires aux travaux sollicitées et/ou obtenues.
- Les promesses de vente ou actes de vente signés pour l'achat du foncier support de l'opération
- Les promesses de vente ou actes de vente signés pour l'achat d'un bâtiment sauf si l'opération concerne l'acquisition dudit bâtiment

- Le paiement des taxes, impôts et frais et actes signés relatifs à la donation ou à la succession d'un bâtiment objet de l'opération
- Les travaux de mise à niveau ou de nettoyage des terrains réalisés par l'exploitant en vue d'une construction future.

Toute opération relevant d'un des cas précités n'est pas considérée comme « ayant enregistré un démarrage » même si ces démarches ont été entamées et ont abouti avant le 01/01/2023.

5. FICHE DE VISITE « BATIMENTS AGRICOLES »

A compter du dépôt de la demande d'aide du candidat, le SI opère une visite sur le ou les site(s) d'implantation du ou des bâtiment(s) objet de la demande. A l'issue de cette visite, une fiche de visite « bâtiments agricoles » est complétée et jointe au dossier (annexe 1).

Cette fiche de visite a vocation à :

- Constater que l'opération pour laquelle le candidat sollicite l'aide n'a pas fait l'objet d'un achèvement à la date de la visite et donc, à la date du dépôt de la demande d'aide;
- Identifier les éventuels bâtiments agricoles existants sur le site de la visite et estimer leur superficie.

NB : Hormis les bâtiments constatés sur site, l'agent instructeur veillera à consulter l'historique des dossiers financés au candidat sur les 10 dernières années afin de conforter son constat de visite sur site.

La fiche de visite est datée du jour de la visite et signée par l'agent instructeur ainsi que par le candidat.

Pour les candidats ayant déposé une demande d'aide PSN durant la période dite « transitoire », compte tenu de l'ancienneté du dépôt des demandes d'aide initiales et dans le cas d'une opération ayant fait l'objet d'un démarrage, la fiche de visite comporte une mention qui engage sur l'honneur le candidat à ne pas avoir achevé l'opération avant le dépôt de sa demande d'aide. Cet engagement fera l'objet d'une vérification sur pièce lors de la liquidation de l'aide et de la production des justificatifs de réalisation et de paiement.

6. PRECISIONS CONCERNANT L'APPLICATION DU TAUX « PETITES EXPLOITATIONS »

Le taux prévu à l'AAP Bâtiment au titre des « petites exploitations » est applicable dès lors que l'opération ne porte pas la surface totale des serres présentes sur l'exploitation au-delà de 1000M2. Dans le cas contraire, l'opération demeure éligible à un taux relevant du « cas général ».

Le SI veillera à tracer la vérification du respect de cette condition dans son rapport d'instruction sur la base des éléments déclaratifs du candidat.

Par ailleurs, la fiche de visite « bâtiments agricoles » (annexe 1) permettra de reporter la présence éventuelle de serres existantes sur site ainsi qu'une estimation de leur superficie.

7. PRECISIONS CONCERNANT LES OPERATIONS COMPORTANT L'ACQUISITION D'UN BATIMENT

Les opérations qui comportent l'acquisition d'un bâtiment pour laquelle le candidat sollicite une aide sont éligibles dans les conditions suivantes :

- La valeur d'acquisition retenue au titre des dépenses recevables est constituée exclusivement du prix de vente du bâtiment hors foncier et hors frais de notaire.

- Seules les dépenses d'acquisition réalisées en pleine propriété sont recevables à l'aide. Ainsi, l'acquisition en démembrement d'un bien n'est pas recevable et ce, que le candidat se porte acquéreur de l'usufruit ou de la nue-propriété du bien.

Dès lors que le candidat est le seul acquéreur du bien, 100% de la dépense relative aux surfaces du bâtiment, dédiées à l'activité agricole est retenue au titre des dépenses recevables de l'opération.

Aussi, dans le cas où l'achat du bâtiment est réalisé dans le cadre d'une indivision ou d'une copropriété, seule la quote-part de l'achat réalisé par le candidat constitue une dépense recevable.

Pour rappel : pour les opérations qui comportent l'acquisition d'un bâtiment, les dépenses relatives aux travaux de structure (démolition, réfection des toitures, reconstruction ou consolidation des murs extérieurs et murs porteurs) ne constituent pas des dépenses recevables à l'aide.

8. FRAIS DE TRANSPORT ET DE MISE EN SERVICE

Considérant que le référentiel des prix des bâtiments agricoles intègre les dépenses inhérentes au transport des matériaux et aux frais de déplacement des prestataires ainsi que les surcoûts liés à l'éloignement des opérations en fonction de la localisation de l'opération, les frais de transports et de déplacement/hébergement des prestataires ne constituent pas une dépense recevable dès lors que l'opération est soumise à l'application du BCMA. Le SI veillera à écarter ces frais de l'assiette éligible retenue pour le calcul de la subvention.

9. REGLES D'APPLICATION DES PLAFONDS D'AIDE POUR LES CANDIDATS EMARGEANT AU TITRE DES BATIMENTS COLLECTIFS

Le plafond d'aide autorisé en faveur des structures porteuses des opérations au titre des bâtiments collectifs est celui applicable aux agriculteurs aînés, à savoir 500 000€ par structure sur une période de 24 mois conformément au point 5.2.1 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PDRC validé par arrêté N°24-331 CE du 02 juillet 2024.

Néanmoins, le calcul du cumul des aides pour ces structures n'intègre pas les aides accordées à chacun des associés/adhérents de la structure.

10. JA EN PHASE DE MISE EN ŒUVRE DU PE POUR LES ATELIERS PORCINS

En application de la délibération 23/934CE du 05/12/2023 fixant les modalités de mise en œuvre de l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs dans le cadre de la mesure 75.03 du PSN qui précise en page 7 que pour le JA installés en filière porcine, il existe l'obligation de « Prioriser les investissements de structuration de l'espace en premières années, (clôtures, zone d'élevage vs transformation) ».

Ainsi, le SI ODARC procèdera à la vérification en collaboration avec la cellule JA de la bonne mise en œuvre des investissements structurants de l'exploitation prévus au PE du JA avant de retenir comme recevables les investissements relatifs aux bâtiments liés à la transformation, au conditionnement ou à la commercialisation.

Dès lors que les investissements structurants prévus au PE sont réalisés, les bâtiments de transformation, conditionnement et de commercialisation peuvent être retenus comme recevables.

11. ANALYSE DU COÛT RAISONNABLE VIA LES DEVIS COMPARATIFS

Au titre de l'appel à projet « Bâtiments agricoles », les postes de dépense constitutifs des différents cahiers des charges ont fait l'objet de l'établissement d'un référentiel de coûts (RCBA) qui exonère le candidat d'avoir à consulter plusieurs prestataires afin de démontrer du caractère raisonnable des dépenses présentées et retenues à sa demande d'aide.

Néanmoins, le RCBA ne couvre pas l'intégralité des postes de dépenses que le dossier de candidature peut comporter. C'est le cas notamment de certains bâtiments non soumis à cahier des charges et des travaux connexes.

Dès lors, il convient de procéder à une analyse du caractère raisonnable des coûts via la fourniture de devis comparatifs. Il convient de préciser les modalités de mise en œuvre de cette analyse dans les cas particuliers suivants :

- Devis comparatif établi au nom d'un autre bénéficiaire

Considérant que le service instructeur ODARC peut être amené à recueillir des devis comparatifs dans le cadre d'opérations similaires, le SI ODARC est autorisé à procéder à cette analyse sur la base de devis comparatifs provenant du dossier d'un autre candidat dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- Le devis comparatif utilisé pour l'analyse concerne un poste de dépense identique à celui mentionné au devis retenu par le candidat
- Le devis comparatif utilisé pour l'analyse est contemporain au devis retenu par le candidat
- Le devis comparatif utilisé pour l'analyse est émis par un fournisseur différent de celui qui a émis le devis retenu par le candidat.

- Devis comparatifs pour les postes de dépense constitués de lot.

Conformément à la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN, un poste de dépense peut être constitué d'un lot homogène de dépense (exemple : lot plomberie, lot électricité, etc.). L'analyse du coût raisonnable de ce poste de dépense doit procéder comme suit :

- Si le coût global du poste de dépense est inférieur à 5000€ : Aucune analyse du coût raisonnable n'est requise.
- Si le coût global du poste de dépense est supérieur à 5000€, une analyse du coût raisonnable est requise

12. LIGNE DE PARTAGE AAP MATERIEL AGRICOLE/AAP BATIMENTS AGRICOLES

L'équipement des bâtiments agricoles et notamment des ateliers de transformation étant éligible au titre de l'appel à projet « Matériel agricole », il convient d'appliquer une ligne de partage afin d'identifier les « équipements » qui relèvent de cet appel à projet et ceux qui relèvent de l'appel à projet « bâtiments ».

- Ne sont éligibles à l'AAP matériel, que les matériels dits amovibles (non fixés au fonds) qui peuvent faire l'objet d'un transfert/déplacement sur un autre site. C'est le cas par exemple d'une machine à traire.

- A contrario, les équipements fixes, liés à la fonctionnalité du bâtiment doivent être instruits au titre de l'appel à projet « bâtiments agricoles » y compris lorsqu'il s'agit d'une dépense isolée (ex : moteur de chambre froide)

13. APPLICATION DU PLAFOND D'AIDE PAR EXPLOITATION

Conformément aux conditions transversales du PSN, les aides relevant de l'article 42 du TFUE font l'objet d'un plafonnement global de 500 000€ d'aide pour une exploitation de type aîné et de 800 000€ d'aide pour une exploitation de type Jeune Agriculteur et ce, sur une période glissante de 24 mois.

La présente décision établit les principes et modalités de mise en œuvre des vérifications liées à ce plafonnement selon les modalités suivantes:

- Le compteur du cumul des aides octroyées court à compter du 01/01/2023. Pour déterminer si une aide entre dans ce cumul, il faut que la date de signature de l'arrêté attributif soit postérieure au 01/01/2023
- Les aides concernées par ce compteur concernent les aides à l'investissement octroyées au titre du PSN mais également celles relevant du PDRC (Mesures 4.1, 5.2, 6.4.1, et mesures d'aide d'état relatives à l'investissement agricole)
- Le cumul des aides octroyées à retenir est celui qui est effectif à la date du dépôt de la demande d'aide du candidat
- Les montants à retenir au titre des aides octroyées sont les suivants :
 - Pour une opération ayant fait l'objet d'un solde : montant total payé au titre de l'arrêté attributif
 - Pour une opération n'ayant pas fait l'objet d'un solde : montant total de l'aide engagée au titre de l'arrêté attributif

Néanmoins, le service instructeur pourra par dérogation déduire de ce cumul, le montant d'une opération faisant l'objet d'une demande écrite du candidat sollicitant la déprogrammation totale de l'aide engagée.

- Le cumul intègre également les aides sollicitées en cours d'instruction à l'ODARC. La présente décision précise que sont retenus dans ce cumul, les montants d'aide des éventuelles autres demandes déposées et instruites au moment de l'instruction de l'opération concernée par l'application de ce cumul. Ainsi, toute autre demande déposée dont l'instruction n'aurait pas fait l'objet d'une validation par l'agent instructeur n'est pas retenue dans ce compteur considérant qu'à ce stade l'opération n'est pas encore réputée comme éligible et que le montant de l'aide sollicité n'est pas encore stabilisé par l'agent instructeur.

En synthèse, le montant du cumul des aides à retenir pour l'application du plafonnement est le résultat de la somme suivante :

- Montant soldé pour les arrêtés attributifs signés après le 01/01/2023 et moins de 24 mois avant le dépôt de la demande d'aide instruite
- Montant engagé pour les arrêtés attributifs non soldés signés après le 01/01/2023 et moins de 24 mois avant le dépôt de la demande d'aide instruite

- Montant de déprogrammation sollicitée par écrit par le bénéficiaire au titre d'un arrêté attributif non soldé signé après le 01/01/2023 et moins de 24 mois avant le dépôt de la demande d'aide instruite
- Montant des aides sollicitées par le candidat dans le cadre d'autres demandes d'aide et dont l'instruction est finalisée par le SI ODARC au moment de l'instruction de l'opération concernée par l'application du respect du plafond de cumul d'aide.

La Directrice par Intérim

Marie-Pierre BIANCHINI

Fiche de visite PSN « AAP Bâtiments agricoles »



NOM AGENT INSTRUCTEUR ODARC : _____

BENEFICIAIRE : _____

N° DOSSIER : _____

INTITULE OPERATION : _____

COMMUNE (de réalisation de la visite) : _____

Numéro(s) de parcelle(s) : _____

Lors de la visite sur site, en présence de M(me) _____, il a été constaté les éléments suivants (*cochez la case*) :

L'opération objet de la demande d'aide n'a pas fait l'objet d'un achèvement à la date de la visite sur site

L'opération objet de la demande d'aide a fait l'objet d'un achèvement à la date de la visite sur site

L'agent instructeur a pu visualiser sur site les informations suivantes (*cochez la case*) :

Aucun bâtiment à usage agricole constaté sur site par l'agent instructeur

Un ou plusieurs bâtiment(s) à usage agricole sont présent(s) sur le site (*complétez le tableau*):

| Type de bâtiment <i>(bâtiment de stockage, d'élevage, de transfo, etc)</i> | Atelier de production agricole <i>(agrumiculture, maraichage, ovins, porcins,)</i> | Superficie estimée (en m ²) | Date de construction déclarée par l'exploitant | Bâtiment financé par l'ODARC (Oui/Non) si oui date d'octroi de la subvention |
|---|--|--|--|---|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

(*cochez si concerné*) Pour les demandes d'aide déposées au titre de la période transitoire du PSN et pour lesquelles l'opération a fait l'objet d'un démarrage à la date de la visite :

« Le candidat s'engage sur l'honneur ne pas avoir achevé l'opération avant la date de dépôt de sa demande d'aide »

Fait le (date de la visite) :

Signature de l'agent instructeur ODARC

Signature du demandeur ou de son représentant